



ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Bléré – Val de Cher et création de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques



**Du lundi 29 mars 2021 - 9h00
au vendredi 29 avril 2021 – 17h00**

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES PDA

Commission d'enquête

Président : Alain VAN KEYMEULEN
Membres : Jean-Jacques ROUSSEAU
Jean-Pierre HOUDRÉ

Autorité organisatrice

Siège de l'enquête

Communauté de communes
Bléré – Val de Cher

39, rue Gambetta
37150 BLERE

SOMMAIRE

CONCLUSIONS

	PAGES
<u>CHAPITRE 1 : GENERALITES</u>	4
1-1 Rappel de l'objet de l'enquête	4
1-2 Mise en œuvre et déroulement de l'enquête	5
1-3 Fondement des conclusions motivées	6
<u>CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE</u>	7
2-1 Bilan des observations recueillies pendant l'enquête	7
2-2 Bilan des observations formulées par le public	8
2-3 Mémoire en réponse de l'autorité compétente	8
<u>CHAPITRE 3 : LA COMMISSION D'ENQUÊTE CONSTATE</u>	9
31 - SUR LA FORME	9
32- SUR LE FOND	9
32-1 PDA « Site de la Vallée du Cher de La-Croix-en-Touraine à Francueil »	9
32-2 PDA d'Athée-sur-Cher : église Saint-Romain	9
32-3 PDA de Céré-La-Ronde : église Saint-Martin et son presbytère	10
32-4 PDA de Courçay : église Saint-Urbain	10
32-5 PDA de Dierre : église Saint-Médard	11
32-6 PDA de La-Croix-en-Touraine : Château de La Gaillardière	12

32-6 PDA de Saint-Martin-le-Beau : église Saint-Martin et manoir Thomas Bohier 12

CHAPITRE 4 :– LA COMMISSION D'ENQUÊTE ESTIME 13

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête

Le territoire de la Communauté de communes est riche d'un patrimoine naturel, paysager, architectural et urbain remarquable et particulièrement identitaire : vallée du Cher, espace viticole, urbanisation ancienne de coteau, écluses, châteaux, manoirs églises romanes, etc., que le classement Unesco Val de Loire du domaine de Chenonceau permet désormais de reconnaître à l'échelle mondiale.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), les élus communautaires ont été invités, avec pour point d'entrée les monuments historiques et la définition de Périmètres des Abords Délimités (PDA) à porter un autre regard sur ce patrimoine, à le considérer comme un ensemble cohérent et non une juxtaposition d'éléments.

La délimitation des PDA s'est faite sous cet angle d'approche, dans cet esprit de croiser plusieurs points de vue. Elle a même été réalisée de manière collégiale pour les communes s'ouvrant sur la vallée du Cher, les perceptions paysagères ne s'arrêtant pas aux limites communales. Cette démarche a alors conduit à établir un PDA d'un seul tenant sur six communes.

Cette procédure a été lancée afin que chacun se saisisse de cette démarche, prenne conscience de la richesse mais aussi de la fragilité de ce patrimoine et contribue à le préserver et à le valoriser lors de toute action de travaux, d'aménagements, de constructions nouvelles, etc.

La délimitation des PDA intègre évidemment les espaces présentant des covisibilités avec le patrimoine protégé. Mais elle repose également sur une vision volontairement plus large de l'insertion du monument dans son environnement, qu'il soit urbain, naturel ou agricole et participant de l'intérêt historique, culturel, paysager ou des perspectives monumentales.

Un périmètre de protection des abords ne doit pas uniquement se cantonner à prendre en compte les covisibilités mais bien à identifier et protéger la cohérence d'ensemble paysagère et urbaine qui sert d'écrin valorisant au monument.

L'objectif des PDA n'est pas d'empêcher la constructibilité mais d'encadrer au mieux les futures constructions ou les évolutions des constructions existantes de manière à ne pas porter atteinte au monument historique.

Les principes énumérés ci-dessous seront mis en œuvre :

- respect de la volumétrie du bâti,
- respect des ouvertures existantes,
- respect des matériaux traditionnels et de leur mise en œuvre traditionnelle ;
respect des teintes des menuiseries et enduits locaux,

- protection de la biodiversité par la mise en place de nichoirs à hirondelles, martinets, chauves-souris,
- prendre en compte les phénomènes récurrents de forte covisibilité qui existent en de nombreux points du territoire,
- préserver la végétation existante,
- s'inspirer du registre de l'eau très présent dans les paysages de la vallée du Cher,
- conserver les cônes de vues sur les monuments historiques,
- concevoir des espaces publics selon deux mots d'ordre : sobriété et simplicité.

1-2 Mise en œuvre et déroulement de l'enquête

La commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS par la décision du 20 janvier 2021 (dossier n° E20000133/45).

Les permanences ont été tenues respectivement au siège de la communauté communes ainsi que dans les quinze mairies, conformément aux directives de l'arrêté d'ouverture de cette enquête.

Les seize dossiers ainsi que les seize registres d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public du lundi 29 mars 2021 jusqu'au jeudi 29 avril 2021 inclusivement, pendant les heures habituelles d'ouverture (précisées à l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2021) de chacun des seize lieux de consultation. Le dossier était également totalement accessible sur le registre dématérialisé proposé par la communauté de communes.

Outre les registres d'enquête, le public disposait d'autres moyens pour faire part de ses remarques et formuler d'éventuelles propositions :

- ✓ sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-demat.fr/ccvbc-plui-pda>,
- ✓ par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de la Communauté de communes de Bléré-Val de Cher.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et sans aucun incident. L'intérêt du public a été très important puisque :

- ✓ 184 consultations du dossier ont été relevées au cours de l'enquête dans les quinze mairies, en dehors des permanences des commissaires enquêteurs,
- ✓ 308 observations ont été signifiées aux commissaires,
- ✓ 1022 personnes ont consulté le dossier dématérialisé, ayant occasionné 2315 visionnages et débouchant sur 79 observations sur le seul registre dématérialisé.

Au total, ce sont donc 387 observations qui ont été formulées sur le projet de PLUi et de création de PDA, dont 15 relatives aux créations des PDA, ne représentant cependant que moins de 4% des observations recueillies.

1-3 Fondement des conclusions motivées

Les conclusions motivées ci-après des commissaires-enquêteurs s'appuient notamment sur :

- ◆ les dispositions du code du patrimoine, en particulier Livre VI/Titre II/Chapitre Ier/Section 4 : Abords (Articles L 621-30 à L.621-32, et articles R.621-99 à R.621-96-17),
- ◆ la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- ◆ les dispositions de l'arrêté n°2021-027 du 23 février 2021 du Président de la Communauté de communes de Bléré-Val de Cher prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- ◆ l'analyse du dossier d'enquête relatif à la définition de sept Périmètres Délimités des Abords (PDA),
- ◆ les termes de l'entretien, le lundi 15 février 2021, avec le président de la Communauté de communes, le vice-président en charge de l'aménagement et du PLUi, le directeur général des services, les deux chargés d'urbanisme-planification du service aménagement et la représentante du cabinet d'études (en visio-conférence),
- ◆ les entretiens téléphoniques avec Madame Elodie ROLAND, Architecte des bâtiments de France,
- ◆ les termes de l'entretien préalable avec les maires des communes, les propriétaires et les présidents d'association chargés de la gestion des monuments historiques concernés, entre le 9 mars et le 19 avril 2021,
- ◆ les informations recueillies auprès du bureau d'études (Atopia) le 15 février 2021,
- ◆ les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, parmi lesquelles 15 ont été relatives aux projets de PDA.,
- ◆ les réunions de concertation avec le maître d'ouvrage,
- ◆ le mémoire en réponse de l'Architecte des bâtiments de France en réaction au procès-verbal des observations du public pendant l'enquête, mais également aux questions de la commission d'enquête.

CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE

2-1 Bilan des observations recueillies pendant l'enquête (différents thèmes)

Le tableau ci-dessous montre la répartition des observations recueillies par thématiques :

REPARTITION DES OBSERVATIONS PAR THEMATIQUES		
Thèmes	NB Observations	%
Constructibilité habitat	131	33,85%
Chgt de zonage (hors habitat)	73	18,86%
Divers	39	10,08%
Renseignements	38	9,82%
OAP	25	6,46%
Préoccupations environnementales	15	3,88%
PDA	15	3,88%
Modification du règlement écrit	13	3,36%
Chgt de destination bâtiments agricoles	11	2,84%
Emplacement réservé E.R.	8	2,07%
Espaces Boisés Classés	7	1,81%
Aire d'accueil des gens du voyage*	6	1,55%
Espaces verts protégés	6	1,55%
	387	100,00%

La commission d'enquête a ainsi dénombré 15 observations et/ou avis relatifs aux PDA, dont 10 émis par les maires des communes concernées ou par les propriétaires de monuments, et seulement 5 provenant du grand public.

Le tableau ci-dessous montre la fréquentation du site du registre dématérialisé en ce qui concerne les différents rapports de présentation des différents PDA :

	Téléchargements	Visionnages
1. Rapport de présentation PDA Site Vallée du Cher	29	55
2. Rapport de présentation PDA Athée sur Cher	22	18
3. Rapport de présentation PDA Céré la Ronde	7	19
4. Rapport de présentation PDA Courçay	19	42
5. Rapport de présentation PDA Dierre	5	12
6. Rapport de présentation PDA La Croix en Touraine - Château de la Gaillardière	11	24
7. Rapport de présentation PDA Saint Martin le Beau	5	33

La commission d'enquête a ainsi observé sur le site du registre dématérialisé une certaine fréquentation du public, qui a consulté en ligne ou téléchargé pour une consultation différée les documents relatifs à la présentation des PDA, mais que ces consultations ne sont que très peu traduites par des observations.

2-2 Bilan des observations formulées par le public

La commission d'enquête a constaté que la majorité des observations et avis enregistrés pendant l'enquête publique ont été favorables à la protection du patrimoine en général et à l'instauration des PDA proposés en particulier, certains demandant l'extension du périmètre soumis à l'enquête.

Trois d'entre-elles ont été cependant défavorables, concernant les communes de Chisseaux (2) et de Céré-la-Ronde (1), estimant que la modification du cercle de protection actuel serait de nature à pénaliser les habitants et à compromettre le développement de la commune.

Le constat d'une très faible participation du public sur la thématique « PDA » doit cependant être souligné, et la commission d'enquête avance deux explications :

- il s'agit d'une procédure récente, issue de la loi LCAP de juillet 2016, et nouvelle pour les habitants du territoire intercommunal, contrairement à celle relative à l'élaboration d'un PLU (ou PLUi),
- il n'a pas été mis en place une procédure consistant à faire parvenir à chaque propriétaire concerné un courrier personnel l'informant de la présence de sa/ses parcelles dans le futur périmètre délimité des abords, du type de ce qui est obligatoire lors d'une enquête publique relative à la définition des périmètres de protection de captages AEP.

La commission d'enquête estime donc, au vu du faible intérêt manifesté par le public contrairement à celui montré pour le projet du PLUi, qu'il serait souhaitable qu'une réflexion soit menée par les services concernés sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer cette situation. En effet les propriétaires concernés vont, en conséquence, découvrir tardivement les nouvelles contraintes auxquelles leurs projets seront soumis, alors même qu'ils n'auront plus la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

Face à cette situation, la commission d'enquête invite cependant la communauté de communes de Bléré-Val de Cher et chaque commune concernée à poursuivre, dans la durée et par les moyens dont elles disposent, un effort de sensibilisation et de pédagogie.

2-3 Mémoire en réponse de l'autorité compétente.

La commission d'enquête a pris note des réponses apportées par la communauté de communes aux observations du public ou des maires relatives à la création des PDA.

CHAPITRE 3 : LA COMMISSION D'ENQUETE CONSTATE

31 -SUR LA FORME

La commission d'enquête souhaite faire ressortir que les rapports de présentation des PDA mis à la disposition du public pendant l'enquête étaient d'une grande qualité : la présentation historique des monuments et des motifs de protection, les éléments de patrimoine richement illustrés d'une cartographie et d'une iconographie mettant en parallèle plusieurs époques du développement de l'urbanisation, la mise en valeur de l'identité architecturale des bourgs et de l'urbanisation des vallons secondaires, étaient issus d'un travail ambitieux et offrant un intérêt incontestable pour toute personne désireuse de mieux connaître le patrimoine communal et son évolution au fil des temps.

De plus, chaque proposition de PDA était justifiée d'une part, par les principes généraux ayant présidés à son élaboration, et d'autre part, par des explications relatives à différents éléments remarquables du patrimoine bâti et des paysages, clairement repérés sur les cartes.

La commission d'enquête estime qu'il s'est agi là d'un travail remarquable, et qui constitue une ressource dont chaque commune pourra tirer parti.

32 -SUR LE FOND

32 – 1 PDA « Site de la Vallée du Cher de La-Croix-en-Touraine à Francueil » :

La commission d'enquête constate que le projet de PDA retenu :

- n'a pas été de préserver l'ensemble des vues offertes sur les monuments, ce qui aurait consisté à couvrir une très grande partie des communes, mais de préserver la qualité des perspectives ou « mises en scène » les plus « patrimoniales », lesquelles pourraient être remises en cause soit par des aménagements ou constructions nouvelles, soit par une évolution non maîtrisée des constructions, murs et clôtures ou espaces publics existants,
- a consisté à protéger les éléments architecturaux, urbains ou paysagers, qui créent un écrin valorisant autour des monuments.

La commission d'enquête considère que le périmètre retenu est cohérent et correspond aux objectifs visés, malgré l'opposition de la commune de Chisseaux recueillie pendant l'enquête.

32 – 2 PDA d'Athée-sur-Cher : église Saint-Romain :

La commission d'enquête a constaté que l'analyse tant des paysages du bourg d'Athée-sur-Cher que des covisibilités, a conduit à mettre en évidence 3 éléments majeurs :

- Toutes les rues et voies pénétrantes dans le bourg mettent en perspective l'église et le clocher,

- depuis l'entrée Ouest du bourg (RD83, rue de la Chesnaye), l'église n'est perceptible qu'en vue très proche, mais en revanche, l'entrée dans le centre ancien est annoncée de manière très qualitative (parc du château de La Chesnaye avec des arbres centenaires, vallon boisé qui se déploie sur la droite, avec des vues sur l'urbanisation ancienne s'étagant sur le coteau,
- la topographie particulière de la frange ouest du bourg, est l'origine de vues qualitatives entre le parc de la Chesnaye, la ferme de Chamoisière, l'église et le bourg ancien. Ces trois éléments patrimoniaux, historiquement liés, constituent des repères visuels forts.

La commission d'enquête remarque que le tracé du PDA, qui repose sur l'inclusion de l'ensemble des sites à enjeux, n'a donné lieu à aucune observation de la part du public, et que la commune d'Athée-sur-Cher n'a formulé aucune objection.

La commission d'enquête estime en conséquence que la délimitation du PDA de l'église Saint-Romain, est cohérent et de nature à atteindre les objectifs de protection visés.

32 – 3 PDA de Céré-La-Ronde : église Saint-Martin et son presbytère :

La commission d'enquête a constaté :

- Que l'église Saint-Martin et son presbytère, sont implantés côte-à-côte sur un éperon de confluence entre deux vallons. Ils forment des repères visuels très forts dans le paysage, reposant dans un écrin paysager très qualitatif qui renvoie une image très positive de l'ensemble du bourg,
- que le tracé du PDA de l'église Saint-Martin et de son presbytère repose sur l'inclusion de ces sites à enjeux, et a pour objectif de protéger ces vues emblématiques et identitaires, notamment la mise en scène de l'église en surplomb de la vallée de l'Aigremont, le panorama sur le bourg ancien, et la silhouette urbaine caractéristique de Céré-La-Ronde, en protégeant pour cela l'ensemble du bâti de l'entrée d'agglomération, qu'il soit ancien ou récent.

La commission d'enquête estime que la délimitation du nouveau périmètre de protection de l'église Saint-Martin et de l'ancien presbytère est cohérente et de nature à atteindre les objectifs de protection visés. La préservation et l'aménagement paysager de la prairie jouxtant les deux édifices renforceront la valorisation du site.

32 – 4 PDA de Courçay : église Saint-Urbain :

La commission d'enquête a constaté :

- Que l'église située au cœur du système coteau nord/vallée/coteau sud, était visible en de nombreux points de la vallée ou à hauteur des coteaux,
- que la traversée du pont sur l'Indre offrait des vues remarquables sur l'église, l'étagement du bourg et l'écrin verdoyant de la vallée, ponctuée par l'ancien moulin et son bief,

- que les covisibilités y étaient spectaculaires, l'édifice constituant un repère visuel constant en vues relativement proches ?
- que dans cette commune, la demande de protection architecturale et paysagère est particulièrement développée,
- que la commune a demandé une extension du tracé du PDA en vue inclure les secteurs des OAP 2 et OAP 3 demandés, en vue de garantir une équité avec l'OAP1 et la cohérence architecturale des futures constructions.

La commission estime que la délimitation retenue du PDA de l'église Saint-Urbain est adaptée aux spécificités de topographie, et aux éléments de paysage et de bâti ancien qui composent la commune de Courçay. Elle n'émet pas d'opposition à l'extension du tracé demandé.

32 – 5 PDA de Dierre : église Saint-Médard :

La commission d'enquête a constaté :

- Que la délimitation du PDA de l'église Saint-Médard visait bien à :
 - protéger le premier plan mettant en valeur l'urbanisation ancienne du coteau, délimité entre la voie ferrée et la RD 140, jusqu'à la rue du ruisseau Gonthier, petit ensemble bâti ancien marquant l'entrée sud du bourg, cette portion offrant les vues les plus évidentes sur l'église et le bourg ancien.
 - maîtriser l'aspect des façades, des clôtures de la rue de Chenonceaux Ouest, dans le cadre de l'entrée de bourg, en incluant pour la limite Ouest, l'ensemble de l'urbanisation ancienne,
 - protéger la portion du coteau rue de Chenonceaux Est et Vaulhardy, en prenant en compte des unités foncières du château de Vaulhardy et d'une propriété rue de la Roche qui assure la continuité urbaine, mais en excluant l'urbanisation en premier rang.
- L'absence d'observation du public allant à l'encontre du tracé proposé pour le PDA,
- L'avis favorable de la commune pour le tracé proposé, que le maire considère « plus intelligent » que le cercle automatique de 500m de rayon.

La commission d'enquête estime que la délimitation retenue est adaptée pour la protection des abords de l'église Saint-Médard, et tient compte de façon satisfaisante des enjeux communaux.

32 – 6 PDA de La-Croix-en-Touraine : Château de La Gaillardière :

La commission d'enquête a constaté :

- que le PDA du château de La Croix-en-Touraine a pour objectif la protection de l'écrin paysager du château en s'appuyant sur le chemin viticole nord permettant un recul suffisant par rapport au coteau,
- qu'aucune observation du public n'a été recueillie à l'encontre du projet de PDA,
- que la commune de La Croix-en-Touraine a donné un avis favorable au projet de PDA

La commission d'enquête estime que son tracé est adapté et valorisera un effet de mise en scène du château avec le premier plan arboré et son environnement viticole, et favorisera une appréhension aisée de l'urbanisation en appui du coteau.

32 – 7 PDA de Saint-Martin-le-Beau : église Saint-Martin et manoir Thomas Bohier

La commission d'enquête constate :

- que l'église Saint-Martin, implantée au point bas du coteau, est perceptible à hauteur de la partie sud et sud-ouest de l'agglomération, mais qu'une vue plus lointaine est possible depuis la RD40 en entrée Est du bourg,
- que le manoir Thomas Bohier est seulement appréhendable en vue très proche, situé au cœur de l'urbanisation du centre-bourg, qui rassemble rue de Tours et rue de Chenonceaux de belles maisons de bourg, dont le manoir se distingue par son pignon très haut surmonté de statuettes,
- que ces deux rues forment un axe de découverte privilégié de ce patrimoine.

La commission d'enquête estime que, compte-tenu de ses spécificités, le PDA retenu vise bien à :

- protéger l'ensemble de l'urbanisation typique de vallon secondaire, hors urbanisation récente.
- préserver la mise en scène de l'entrée dans l'agglomération ancienne,
- préserver l'entrée par la rue de Tours et la rue de la Gare, en limite ouest de l'agglomération ancienne.

La commission d'enquête regrette cependant le choix qui a été fait de ne pas retenir le moulin et l'étang de Battreau dans le tracé du PDA. Elle demande que soit prise en considération l'observation formulée par le maire de Saint-Martin-le-Beau qui a pris attache avec Mme CLAVEL, propriétaire des lieux, en vue de leur inclusion dans le PDA au titre de la préservation du patrimoine.

CHAPITRE 4 : LA COMMISSION D'ENQUÊTE ESTIME

La commission d'enquête, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, et eu égard :

- * aux éléments d'appréciations qu'elle a pu relever dans le dossier,
- * aux différents entretiens avec les maires des communes, les propriétaires et les présidents d'association chargés de la gestion des monuments historiques concernés
- * aux quelques remarques émises par le public, qui ne remet pas en cause, dans sa globalité, le projet, ni le bien-fondé des éléments ayant conduit à son élaboration, sauf cas particuliers,

Estime :

- * que les observations formulées par oral ou par écrit ou par messagerie, par des particuliers, des acteurs économiques, des associations et des maires, ont été examinées attentivement, point par point, et commentées dans un avis donné pour chaque observation, au regard des termes des réponses apportées par la CCBVC et l'ABF à chaque observation,
- * que les réponses apportées par la CCBVC et l'ABF dans le mémoire en réponse, figurant en pièce annexée au rapport, valent engagement de sa part, car elles déterminent l'avis ci-après ;

La commission d'enquête, après :

- * avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique,
- * avoir constaté l'affichage sur les lieux des permanences,
- * avoir rencontré, préalablement à l'enquête, le président de la CCBVC ainsi que le vice-président à l'aménagement et au PLUi et ses collaborateurs, les maires et les élus des communes membres, les propriétaires et les présidents d'association en charge des bâtiments historiques concernés,
- * avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions dans les conditions prévues dans l'arrêté du président de la CCBVC prescrivant l'enquête.

Considère, au regard du bilan de l'enquête, qu'elle est en capacité de donner son avis sur le projet de création de PDA soumis à l'enquête.

En conclusion de l'enquête, la commission d'enquête estime que le projet des sept périmètres délimités des abords :

- * est en adéquation avec les lois et règlements applicables en l'espèce,
- * identifie ce qui représente effectivement un intérêt patrimonial autour du monument historique, et ce, en fonction du contexte local, contrairement au cercle arbitraire 500 m de rayon actuel,

- * permettra de la sorte, aux opérations de construction et d'urbanisme sur ces secteurs délimités de bénéficier de l'appui éclairé de l'ABF et des services compétents,
- * présente, en conséquence et sans conteste, un intérêt général avéré pour la collectivité, nettement supérieur aux inconvénients qui pourront affecter des intérêts particuliers,
- * est porteur de valeurs environnementales, et bien adapté aux enjeux de protection des monuments historiques, classés ou inscrits, qui sont indissociables des espaces bâtis et paysagers qui les entourent, dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Recommande à l'ABF de :

- * envisager, dans les futurs dossiers de PDA, d'adopter la procédure suivie par les préfectures dans le cadre des règles à suivre au sein des différents périmètres relatifs au captage d'eau. En effet, à cette occasion, chaque propriétaire concerné par chaque périmètre, reçoit une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à lire le dossier d'enquête et à rencontrer éventuellement le commissaire enquêteur afin de bien prendre en compte les obligations réglementaires liées au périmètre où ils sont implantés. Cette procédure ne concernerait que les propriétaires qui n'étaient pas inclus dans le périmètre des 500 mètres,
- * suivre, autant que faire se peut, les avis et suggestions d'ajustement des périmètres que la commission d'enquête a été amenée à formuler.

Ces recommandations ne sont pas susceptibles de porter atteinte à « l'économie générale du projet ».

En définitive, la commission d'enquête :

- vu ses appréciations et ses avis qui précèdent ;
- vu le Code du patrimoine, et en particulier le Livre VI/Titre II/Chapitre Ier/Section 4 : Abords (Articles L 621-30 à L.621-32 et articles R.621-99 à R.621-96-17),
- vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- vu le Code de l'environnement,
- vu le Code de l'urbanisme,
- vu les différents entretiens tant avec les élus, les services administratifs, le bureau d'études qu'avec les propriétaires et présidents d'association chargés de la gestion des monuments historiques concernés,

En conséquence :

La commission d'enquête émet, à l'unanimité, un
AVIS FAVORABLE
au projet de périmètres délimités des abords (PDA).

Fait à Bléré, le 26 mai 2021

Alain VAN KEYMEULEN
Président

Jean-Jacques ROUSSEAU
Membre

Jean-Pierre HOUDRÉ
Membre